

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500353

SOCIETE MINIERE DE LA TONTOUTA

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2015, et un mémoire, enregistré le 28 décembre 2015, la société Minière de la Tontouta (SMT), représentée par la selarl D&S Legal, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 16 avril 2015 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a inscrit trois sites archéologiques de la presqu'île de Bogota au patrimoine du pays ;
2. de mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SMT soutient que :

- la procédure d'édition de l'arrêté est irrégulière en ce qu'elle n'y a pas été associée en tant que titulaire de concessions d'exploitations minières dans le périmètre desquelles sont situés les trois sites classés ;
- la commission provinciale du patrimoine s'est prononcée préalablement aux visites de sites ;
- en l'absence de son accord, le président de l'assemblée de la province Nord était incompétent pour inscrire les sites au patrimoine du pays, seule l'assemblée pouvait y procéder ;
- elle soulève l'exception d'illégalité des dispositions de l'article 222-1 du code de l'environnement de la province Nord ; ces dispositions ne présentent aucun critère objectif de classement ;
- les sites concernés ne présentent pas un intérêt suffisant pour être inscrits au patrimoine du pays.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2015, la province Nord conclut au rejet de la requête.

La province Nord soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Descombes avocat de la SMT.

Considérant ce qui suit :

1. La SMT demande l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2015 par lequel le président de la province Nord a inscrit trois sites de la presqu'île de Bogota au patrimoine du pays.

2. Aux termes de l'article 220-1 du code de l'environnement de la province Nord : *« Les sites, immeubles ou objets présents ou découverts en province Nord et qui peuvent être considérés comme essentiels au regard de l'identité et la mémoire collective des citoyens de la Nouvelle-Calédonie sont recensés, protégés, préservés et valorisés dans les conditions suivantes après l'intervention de la commission provinciale du patrimoine des articles 131-1 et suivants. »*. Aux termes de l'article 220-2 de ce code : *« Au titre des sites, doivent être considérés les sites sacrés, archéologiques, paysagers ou traditionnels ainsi que les lieux de mémoire. / Au titre du patrimoine matériel, doivent être considérés les œuvres du patrimoine kanak, les ensembles bâtis et industriels, les mobiliers et œuvres d'arts, les manuscrits et archives ainsi que les objets archéologiques et paléontologiques. »*. Aux termes de l'article 222-1 du même code : *« Les sites, immeubles et objets dont la conservation présente, au point de vue pittoresque, historique, artistique ou de la tradition orale, un intérêt public sont classés. »*. Aux termes de l'article 222-4 dudit code : *« Toute proposition de classement fait l'objet d'une notification au propriétaire ou possesseur. »*. Aux termes de l'article 222-5 de ce code : *« Le classement est prononcé par arrêté du président de l'assemblée de Province nord s'il y a consentement du propriétaire ou possesseur. L'arrêté détermine les conditions du classement. / A défaut de consentement du propriétaire ou possesseur, le classement est alors prononcé par une délibération de l'assemblée de Province nord, après que les propriétaires ou possesseurs aient été mis à même par voie administrative et dans un délai de deux mois de présenter leurs observations. / La délibération détermine les conditions du classement. »*. Aux termes de l'article 222-6 du même code : *« L'arrêté ou la délibération de classement d'un site, immeuble ou objet est notifié(e) aux propriétaires ou possesseurs est publié(e) au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les*

classements hors terres coutumières font l'objet d'une publication par le Président de l'Assemblée à la conservation des hypothèques ».

3. Aux termes de l'article Lp. 131-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *La concession minière créée, au profit de son titulaire, un droit immobilier, distinct de la propriété de la surface. / Ce droit, de durée limitée, est susceptible d'hypothèque. / Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature établis à demeure et servant à l'exploitation constituent les dépendances immobilières de la concession. / Sont meubles les matières extraites et les approvisionnements ».*

4. Il résulte des dispositions précitées du code minier de la Nouvelle-Calédonie et du code de l'environnement de la province Nord que la procédure d'inscription d'un site ou d'un immeuble au patrimoine du pays donne lieu à la consultation de l'ensemble des propriétaires de tous droits immobiliers auxquels un tel classement est susceptible de porter atteinte, y inclus les titulaires d'une concession minière dans le périmètre de laquelle se situe le site ou l'immeuble concerné.

5. Par conséquent la SMT, qui n'a pas été destinataire de la proposition de classement des trois sites archéologiques de la presqu'île de Bogota au patrimoine du pays, alors que chacun de ces sites est situé dans le périmètre d'une de ses concessions minières, est fondée à soutenir que la décision en litige est entachée d'un vice de procédure.

6. De même, eu égard aux dispositions précitées de l'article 222-5 de code de l'environnement de la province Nord, elle est également fondée à soutenir qu'en l'absence de son consentement, ce classement devait être prononcé par une délibération de l'assemblée de ladite province après qu'elle ait été mise à même de présenter des observations.

7. La SMT est par conséquent fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux du 16 avril 2015.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre des frais exposés par la SMT et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 avril 2015 du président de l'assemblée de la province Nord est annulé.

Article 2 : La province Nord versera la somme de 200 000 F CFP à la SMT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.